Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 750 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 10 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa long séjour pour études. Son séjour a régulièrement été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 17 septembre 2021, il a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 272 426 du 10 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, à la suite du retrait des actes attaqués en date du 17 janvier 2022.

1.3. Le 17 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 290 531 du 20 juin 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions, suite à leur retrait par la partie défenderesse en date du 2 février 2022.

1.4. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision autorisant le requérant au séjour temporaire jusqu'au 31 octobre 2022. Par un arrêt n° 301 200 du 8 février 2024, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 352 743 du 8 septembre 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 25 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2021 (date d'expiration de sa carte A).

Suite à l'annulation de la décision d'autorisation de séjour du 15.07.2022 en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par l'arrêt CCE n°301 200 du 08.02.2024, une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour a été prise le 11.04.2024.

À la même date l'Office des étrangers a informé l'intéressé de son intention de l'éloigner du territoire belge, puisqu'il ne dispose plus d'une autorisation d'y séjourner. Cette décision concernant le séjour pour recherche d'emploi en Belgique étant prise, et l'intéressé ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres à la demande de séjour post-études. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 11.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. L'intéressé y a répondu via son conseil par mail en date du 29.04.2024.

Le recours introduit le 28.05.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 11.04.2024 n'est pas suspensif et la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoire, il peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts et le suivi des procédures pendantes (y compris la citation au Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles introduite le 22.08.2024).

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendu il ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume ou l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ou de ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire belge. Il est renseignée au Registre National comme cohabitant avec une non apparentée Belge, [S.I.R.M.P.] *(NN* […]*) que l'intéressé n'évoque pas et sans qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de cette personne n'ait été démontrée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement.*

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 352 743 du 8 septembre 2026 sur la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit, le 17 septembre 2021, une demande de changement de statut en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 10 juillet 2025.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 avril 2024, celle-ci a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 352 743 du 8 septembre 2026, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, cette dernière garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, refusée.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 10 juillet 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS